

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-175

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 21 octobre 2022 par la CU GPSEO 100, avenue Vanderbilt 78955 Carrières sous Poissy.

Considérant les travaux pour la reprise de voirie - nid de poule.

Sur proposition de la Police Municipale.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier sis « rue d'Andrézy à Chanteloup-les-Vignes » :

Du Mardi 25 octobre 2022 07h00 jusqu'au Mardi 15 novembre 2022 17h00 inclus.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier

ARTICLE 5 : L'entreprise intervenante ATC.TP 22, rue de la Croix Jacquebot 95450 Vigny, tél : 01 34 43 04 40 aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 12 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 13 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 24 octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

